

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 07/08/2023 - 10397 - 2010 B 02603 - 528 537 327 - 1741

1741

Société par actions simplifiée au capital de 55.230,00 euros
Siège social : 22, quai des Bateliers – 67000 Strasbourg
528 537 327 R.C.S. Strasbourg

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 5 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le cinq juillet,

Le soussigné,

SALPA RESTAURATION, société par actions simplifiée au capital de 4.850.000,00 euros, dont le siège social est sis rue du Pont du Péage – 67118 Geispolsheim, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 811 043 330 (ci-après, l'« **Associé Unique** »), elle-même représentée par son Président, OMNIA HOLDING, société anonyme de droit suisse, au capital de 13.380.300,00 CHF, dont le siège social est sis Chemin du Plan Pra 111 – 1936 Verbier (Suisse), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bas-Valais sous le numéro CHE 313.976.248, prise en la personne de son représentant permanent, Monsieur François LE ROUX DE BRETAGNE,

Agissant en qualité d'Associé Unique de **1741**, société par actions simplifiée au capital de 55.230,00 euros, dont le siège social est sis 22, quai des Bateliers – 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 537 327 (ci-après, la « **Société** »),

Après avoir rappelé l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 17 des Statuts ;
- Constatation de la démission de OMNIA HOLDING SA de ses fonctions de Président ;
- Nomination de SALPA RESTAURATION en qualité de Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Adopte ensuite les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Modification de l'article 17 des Statuts

L'Associé Unique,

Décide de procéder à la modification de l'article 17 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et un directeur général, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et le directeur général sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Lorsque le président de la société ou le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société et le directeur général peuvent résilier leurs fonctions en prévenant au préalable et par écrit la collectivité des associés trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés à sa majorité simple.

[Président]

Le président de la société représente la société à l'égard des tiers sous réserve des lois applicables, des limitations statutaires ou extra-statutaires et des répartitions de compétence entre organes dirigeants.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, de répartition des pouvoirs attribués respectivement au président de la société et au directeur général, le président de la société dispose limitativement et exclusivement des pouvoirs suivants :

- *Le président de la société veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres des organes extrastatutaires sont en mesure d'accomplir leur mission conformément aux attributions qui sont les leurs.*
- *Le président de la société représente la société dans les organes délibérants dans ses filiales.*

[Directeur général]

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers sous réserve des lois applicables, des limitations statutaires ou extra-statutaires et des répartitions de compétence entre organes dirigeants.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, de répartition des pouvoirs attribués respectivement au président de la société et au directeur général, le directeur général prend en charge à titre exclusif l'ensemble des fonctions techniques opérationnelles qui ont trait à :

- *La détermination des biens et services offerts,*
- *La communication, les relations publiques et le développement commercial,*
- *Les fonctions achats, recouvrement, et informatique,*
- *Les fonctions administratives et financières, y compris les relations de travail collectives et individuelles.*

L'exercice des fonctions du directeur général emporte la pleine responsabilité civile et pénale du directeur général dans tous ses domaines de compétence exclusive et notamment en matière de relations de travail collectives et individuelles, de réglementation des produits et de réglementation relative à l'environnement.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le directeur général conserve, sauf décision contraire de la collectivité des associés, les seules fonctions qui lui sont dévolues jusqu'à la nomination du nouveau président dans le respect de la répartition des pouvoirs décrites ci-dessus.

En cas d'incapacité du représentant permanent du Directeur Général ou de carence du Directeur Général ou du représentant permanent du Directeur Général, l'associé majoritaire en droits de vote à l'assemblée générale ordinaire désigne un suppléant dont les fonctions prendront fin dès la fin de la l'incapacité ou de la carence.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du directeur général.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du directeur général ».

Nouvelle rédaction :

« Article 17 - Direction générale – Représentation de la Société

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

• **Président**

Le Président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, le Président personne morale peut désigner un représentant permanent personne physique.

Nomination – Durée des fonctions du Président – *Le Président de la Société, personne physique ou morale, est nommé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique, qui détermine la durée de ses fonctions.*

Lorsque le Président de la Société est nommé par une décision d'associé unique personne morale, ce dernier est obligatoirement représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire).

Son mandat peut toujours être renouvelé.

Terme des fonctions de Président de la Société – Révocation – *Le Président de la Société est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique.*

Lorsque le Président de la Société est révoqué par une décision d'associé unique personne morale, ce dernier est obligatoirement représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire).

La révocation du Président de la Société ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Ses fonctions prennent également fin en cas :

- *de démission ;*
- *d'empêchement pour le Président de la Société dans ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois dûment constatée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas ;*
- *de décès (s'agissant d'une personne physique) ou de dissolution ou de changement de contrôle majoritaire (s'agissant d'une personne morale) ;*
- *d'expiration et de non-renouvellement de mandat.*

Rémunération – Contrat de travail – La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire). Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant.

Les frais encourus par le Président de la Société dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

Pouvoirs du Président – Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

Le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, ou le cas échéant de l'associé unique représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire) effectuer les opérations suivantes, que ce soit au niveau de la Société ou de ses filiales :

- *procéder à la création de sociétés, groupements, ou de toute entité juridique, acquisition ou cession de titres de participation, que cela soit à titre majoritaire ou non ;*
- *procéder à des acquisitions, des cessions relatives aux actifs mobiliers ou immobiliers ;*
- *décider de toute ouverture, transfert, ou encore fermeture de toute succursale, agence ou usine ou de toute mise en location-gérance, acquisition, cession, apport, ou cessation d'activité de tout fonds de commerce ;*
- *procéder à la conclusion de conventions réglementées ;*
- *signer des contrats (sauf partenariat commercial) engageant la Société pour une durée supérieure à un an ;*
- *signer, modifier, ou supprimer des contrats d'entreprises, de coopération, ou autres, dans la mesure où ils se situent hors de la marche courante de la Société ;*
- *procéder à des changements importants dans les activités ou dans la gamme de produits et services de la Société et de ses filiales ;*
- *procéder à des acquisitions, concessions, transferts de propriété de procédés, marques, brevets et tous droits de propriété intellectuelle ;*
- *contracter des emprunts (à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés), y compris les opérations de crédit-bail ou d'hypothèques ;*

- procéder à des opérations financières nécessitant une caution de la Société ;
- constituer ou octroyer toutes sûretés, avals, cautions ou garanties sur les actifs de la Société ;
- définir les taux et retraits des comptes courants d'associé ;
- procéder à des abandons de créances.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Délégation – *Le Président de la Société peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes, employées ou non par la Société, et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.*

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président de la Société peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les délégations consenties subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

- **Directeur Général**

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, peuvent être nommés pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut être représentée par une personne physique.

Nomination – Durée des fonctions du Directeur Général – *Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne physique ou morale, est nommé par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, le cas échéant représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire), qui détermine la durée de ses fonctions.*

Son mandat peut toujours être renouvelé.

Terme des fonctions de Directeur Général – Révocation – *Le Directeur Général est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, le cas échéant représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire).*

La révocation du Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Ses fonctions prennent également fin en cas :

- de démission ;
- d'empêchement pour le Directeur Général dans ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois dûment constatée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas ;
- de décès (s'agissant d'une personne physique) ou de dissolution ou de changement de contrôle majoritaire (s'agissant d'une personne morale) ;
- d'expiration et de non-renouvellement de mandat.

Rémunération – Contrat de travail – *La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, le cas échéant représenté par son*

propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire). Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

Les frais encourus par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

Pouvoirs du Directeur Général – Le Directeur Général représente et peut engager la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire), peut imposer à tout Directeur Général et qui sont valables dans l'ordre interne.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de OMNIA HOLDING SA des fonctions de Président

L'Associé Unique,

Connaissance prise de la lettre en date des présentes et par laquelle OMNIA HOLDING SA a démissionné de ses fonctions de Président avec effet à compter du 5 juillet 2023,

Décide de prendre acte de la démission de OMNIA HOLDING SA.

TROISIÈME DÉCISION

Nomination de SALPA RESTAURATION en qualité de Président

L'Associé Unique,

Connaissance prise de la décision précédente constatant la démission d'OMNIA HOLDING SA de ses fonctions de Président avec effet à compter des présentes,

Décide de nommer **SALPA RESTAURATION**, société par actions simplifiée au capital de 4.850.000,00 euros, dont le siège social est sis rue du Pont du Péage – 67118 Geispolsheim, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 811 043, elle-même représentée par son Président, OMNIA HOLDING, société anonyme de droit suisse, au capital de 13.380.300,00 CHF, dont le siège social est sis Chemin du Plan Pra 111 – 1936 Verbier (Suisse), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bas-Valais sous le numéro CHE 313.976.248, prise en la personne de son représentant permanent, Monsieur François LE ROUX DE BRETAGNE.

Décide que SALPA RESTAURATION est nommé en qualité de Président de la Société à compter du 5 juillet 2023 et pour une durée indéterminée,

Décide que SALPA RESTAURATION ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat ; le Président peut cependant obtenir remboursement des frais avancés dans le cadre de ses fonctions,

SALPA RESTAURATION a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la société et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables pour l'exercice desdites fonctions. L'Associé Unique prend acte de ces déclarations.

QUATRIÈME DÉCISION



Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique,

Décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de l'Associé Unique, qui a été signé par ce dernier.

Un exemplaire des présentes est communiqué au Président, afin de les insérer dans le registre des décisions et les rendre opposables à la Société.

<p>L'Associé Unique SALPA RESTAURATION OMNIA HOLDING, Président, <i>Représentée par Monsieur François LE ROUX DE BRETAGNE</i></p> <p>DocuSigned by:  François LE ROUX DE BRETAGNE C6C3E15EFB61413...</p>	<p>SALPA RESTAURATION OMNIA HOLDING, Président, <i>Représentée par Monsieur François LE ROUX DE BRETAGNE</i></p> <p><i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p> <p>DocuSigned by:  François LE ROUX DE BRETAGNE C6C3E15EFB61413...</p>
---	---

STATUTS

1741

Société par actions simplifiée
Au capital de 55.230,00 euros
Siège social : 22, quai des Bateliers – 67000 Strasbourg
528 537 327 R.C.S. Strasbourg

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 5 juillet 2023

Pour certification conforme

Le Président

DocuSigned by:

C0C3E15EFB01413...

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée à compter du 16 décembre 2010.

Suivant délibération en date du 30 avril 2022, son associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **1741**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, l'exploitation de restaurants, hôtels ou bars, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : 22 Quai des Bateliers, 67000 Strasbourg.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution un apport de 6 000 euros, libéré de 100%.

Par décision unanime en date du 27 février 2013, les associés ont décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 200 000 euros. Cette augmentation de capital a entraîné la création de 20 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 420 000 euros en numéraire pour le porter de 206 000 euros à 570 765 euros par l'émission de 42 000 parts sociales, puis réduit de 570 770 euros pour être ramené à 55 230 euros.

Par décisions de l'associé unique du 30 avril 2022, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 210 000 euros, libérée par compensation de créance, pour être porté à un montant de 265 230 euros.

Par décisions de l'associé unique du 30 avril 2022, il a été ensuite décidé de réduire le capital d'une somme de 210 000 euros par résorption des pertes pour le porter de 265 230 € à 55 230 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-cinq mille deux cent trente euros (55 230 €).

Il est divisé en 5 523 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

- **Président**

Le Président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les

conditions prévues par les Statuts. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, le Président personne morale peut désigner un représentant permanent personne physique.

Nomination – Durée des fonctions du Président – Le Président de la Société, personne physique ou morale, est nommé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique, qui détermine la durée de ses fonctions.

Lorsque le Président de la Société est nommé par une décision d'associé unique personne morale, ce dernier est obligatoirement représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire).

Son mandat peut toujours être renouvelé.

Terme des fonctions de Président de la Société – Révocation – Le Président de la Société est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique.

Lorsque le Président de la Société est révoqué par une décision d'associé unique personne morale, ce dernier est obligatoirement représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire).

La révocation du Président de la Société ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Ses fonctions prennent également fin en cas :

- de démission ;
- d'empêchement pour le Président de la Société dans ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois dûment constatée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas ;
- de décès (s'agissant d'une personne physique) ou de dissolution ou de changement de contrôle majoritaire (s'agissant d'une personne morale) ;
- d'expiration et de non-renouvellement de mandat.

Rémunération – Contrat de travail – La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire). Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant.

Les frais encourus par le Président de la Société dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

Pouvoirs du Président – Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

Le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, ou le cas échéant de l'associé unique représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire) effectuer les opérations suivantes, que ce soit au niveau de la Société ou de ses filiales :

- procéder à la création de sociétés, groupements, ou de toute entité juridique, acquisition ou cession de titres de participation, que cela soit à titre majoritaire ou non ;
- procéder à des acquisitions, des cessions relatives aux actifs mobiliers ou immobiliers ;
- décider de toute ouverture, transfert, ou encore fermeture de toute succursale, agence ou usine ou de toute mise en location-gérance, acquisition, cession, apport, ou cessation d'activité de tout fonds de commerce ;
- procéder à la conclusion de conventions réglementées ;
- signer des contrats (sauf partenariat commercial) engageant la Société pour une durée supérieure à un an ;
- signer, modifier, ou supprimer des contrats d'entreprises, de coopération, ou autres, dans la mesure où ils se situent hors de la marche courante de la Société ;
- procéder à des changements importants dans les activités ou dans la gamme de produits et services de la Société et de ses filiales ;
- procéder à des acquisitions, concessions, transferts de propriété de procédés, marques, brevets et tous droits de propriété intellectuelle ;
- contracter des emprunts (à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés), y compris les opérations de crédit-bail ou d'hypothèques ;
- procéder à des opérations financières nécessitant une caution de la Société ;
- constituer ou octroyer toutes sûretés, avals, cautions ou garanties sur les actifs de la Société ;
- définir les taux et retraits des comptes courants d'associé ;
- procéder à des abandons de créances.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Délégation – Le Président de la Société peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes, employées ou non par la Société, et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président de la Société peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les délégations consenties subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

- **Directeur Général**

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, peuvent être nommés pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut être représentée par une personne physique.

Nomination – Durée des fonctions du Directeur Général – Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne physique ou morale, est nommé par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, le cas échéant représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire), qui détermine la durée de ses fonctions.

Son mandat peut toujours être renouvelé.

Terme des fonctions de Directeur Général – Révocation – Le Directeur Général est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, le cas échéant représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire).

La révocation du Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Ses fonctions prennent également fin en cas :

- de démission ;
- d'empêchement pour le Directeur Général dans ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois dûment constatée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas ;
- de décès (s'agissant d'une personne physique) ou de dissolution ou de changement de contrôle majoritaire (s'agissant d'une personne morale) ;
- d'expiration et de non-renouvellement de mandat.

Rémunération – Contrat de travail – La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, le cas échéant représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire). Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

Les frais encourus par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

Pouvoirs du Directeur Général – Le Directeur Général représente et peut engager la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique représenté par son propre président (à l'exclusion de tout autre mandataire), peut imposer à tout Directeur Général et qui sont valables dans l'ordre interne.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émergée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dix jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les cinq (5) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions

ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la cinquième en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés cinq (5) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport sur l'activité, s'il l'estime utile.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes annuels et dès lors que ceux-ci sont établis dans les autres cas.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.